

Le quatre septembre deux mil quinze, à 19 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Madame DEL SOLE, Maire.

PRESENTS : Mmes et MM. DEL SOLE, LAPEYRE, KAZMIERCZAK, DELMAS, GOSSE, TIXIER, CLAUDET, RODRIGUES, HOUSSAIT, METAYER, GACOIN, PASQUIER, ADAM, GODARD, LACHEVRE

ABSENTS EXCUSES :

M. KAZMIERCZAK est élu secrétaire.

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal en date 4 juin est adopté à l'unanimité.

4-26 APPROBATION DES RAPPORTS DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC)

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 15
10	15	Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Le Conseil Municipal de YAINVILLE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie ;

Vu les décisions de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges en date du 22 janvier 2015, 23 juin 2015 et 6 juillet 2015 ;

Vu les rapports de présentation de la CLETC ;

Considérant que la création de la Métropole engendre un transfert de charge et de produit entre la Métropole Rouen Normandie et les Communes membres ;

Considérant la fin de la reconnaissance de l'intérêt métropolitain relatif au soutien de la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) de la Région d'Elbeuf, au soutien du dispositif de l'Atelier Santé Ville (ASV), de l'équipement culturel Philippe Torretton, et du soutien de l'animation culturelle composée de Lire en Seine, Film en Fête Ecoles, Mini-athlons, Festival Graines de public et la Traverse à Cléon ;

Considérant que la CLETC a arrêté les montants transférés suite à ces transferts ;

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur ces rapports dans les termes de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le rapport de la CLETC joint en annexe ainsi que les montants transférés relatifs aux effets de la création de la Métropole Rouen Normandie et l'extension de ses compétences.

Article 2 : D'approuver le rapport de la CLETC ci-joint en annexe ainsi que les montants transférés relatifs aux effets de la fin de l'intérêt métropolitain sur le pôle Val de Seine.

Article 3 : En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Maritime, à Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie.

Article 5 : Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

4-27 VOIRIE – ECLAIRAGE PUBLIC - CONVENTION FINANCIERE A INTERVENIR AVEC LA METROPOLE

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 15
10	15	Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014, portant création de la Métropole par transformation de la CREA à compter du 1^{er} janvier 2015 emporte concomitamment transfert intégral et définitif de la compétence Voirie, dont l'éclairage public, de ses 71 communes membres à la Métropole.

Ce transfert intègre notamment les travaux et entretiens divers relatifs à cette compétence, ainsi que les consommations en électricité qui s'y rattachent.

Un délai a été nécessaire pour la finalisation administrative du transfert et pour la mise à jour du mécanisme généralisé de prélèvement automatique mensuel des factures mis en place pour les communes. Celles-ci ont donc dû continuer d'honorer diverses factures, notamment d'électricité pour le fonctionnement de l'éclairage public, et les travaux et entretiens divers liés à la compétence transférée après le 1^{er} janvier 2015.

Dans un souci d'équité, il est donc nécessaire que la Métropole rembourse aux communes concernées, par voie de conventions et au vu des justificatifs dûment présentés, les sommes que celles-ci ont engagées en lieu et place de la Métropole.

**Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,
LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE, APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE :**

- d'approuver les termes de la convention type ci-annexée, relative au remboursement par la Métropole aux communes des dépenses supportées provisoirement par celles-ci après le 1^{er} janvier 2015 en lieu et place de la Métropole au titre de la compétence voirie transférée,
- d'habiliter Madame le Maire à signer la convention particulière correspondante, à intervenir avec la Métropole, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

4-28 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PORTAIL DE TELESERVICE « MA METROPOLE »

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 15
10	15	Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

La CREA s'est dotée depuis l'année 2008 d'un portail de téléservice à destination des usagers, dénommé « Allo Communauté », permettant à ceux-ci de formuler des demandes par le biais d'un numéro vert.

Depuis la transformation, au 1^{er} janvier 2015, de la CREA en Métropole Rouen Normandie par décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014, ce portail a été renommé « Ma Métropole ».

Afin de faciliter les relations des Communes avec les usagers et dans un objectif de gain de temps, la Métropole a décidé d'ouvrir ce portail, à titre gracieux, aux communes membres de son territoire qui le souhaitent. Celles-ci peuvent établir des demandes pour le compte des usagers de leur commune ou consulter toute demande en cours pour les usagers de leur territoire, sous réserve de recueillir le consentement non équivoque de l'utilisateur pour la transmission de ses données.

Il est donc nécessaire de préciser par convention les conditions de cette mise à disposition.

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE, APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE :**

- d'approuver les termes de la convention type ci-annexée précisant les modalités de mise à disposition par la Métropole du portail de téléservice « Ma Métropole » aux communes membres de son territoire,
- d'habiliter Madame le Maire à signer la convention particulière correspondante à intervenir avec la Métropole.

4-32 ALLOCATIONS SCOLAIRES 2015-2016

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 15
10	15	Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE,

- **DECIDE** de porter le montant de la bourse communale pour frais d'études attribuée aux enfants de la Commune justifiant pour l'année scolaire 2015-2016 d'une inscription dans un établissement secondaire, à :

- **62 €** par élève fréquentant le CES Charcot du Trait
- **133 €** par élève âgé de moins de 16 ans à la date de la rentrée scolaire et fréquentant un établissement secondaire technique, spécialisé ou autre.

- **DIT** que cette dépense sera imputée à l'article 6714 – BOURSES ET PRIX du Budget Communal.

4-33 PARTICIPATION FINANCIERE 2015 AU FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE AUX JEUNES

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 15
10	15	Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Madame le Maire signale que la commune de Yainville a été sollicitée comme chaque année pour participer au financement du Fonds d'Aide aux Jeunes au titre de l'année 2015.

Elle rappelle que la participation volontaire des communes à ce dispositif est calculée depuis 1997 sur la base de 0,23 € par habitant, soit pour 2015 une somme de 255,76 € (1112 habitants x 0,23 €).

Madame le Maire sollicite l'avis du Conseil sur cette question.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE,

- **DECIDE** de participer au financement du Fonds départemental d'Aide aux Jeunes pour l'année 2015

DIT que cette dépense d'un montant de 255,76 € sera imputée à l'article 6281 – CONCOURS DIVERS (COTISATIONS,...) du budget communal 2015.

4-34 ACCEPTATION D'UN MONTANT D'INDEMNISATION D'ASSURANCE

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 15
10	15	Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE,

- **DECIDE d'accepter** le montant d'indemnisation proposée par la MAIF, en réparation du sinistre détaillé comme suit :

- Indemnité de **225,21 €** pour un sinistre du 21/04/2015 (détérioration d'une jardinière près de la supérette)

- **DIT** que cette recette sera imputée en section de fonctionnement du Budget communal 2015.

4-36 BUDGET PRINCIPAL COMMUNE – DECISION MODIFICATIF

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 15
10	15	Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Madame le Maire rappelle au Conseil que des décisions modificatives destinées à des inscriptions complémentaires et des virements de crédits sont indispensables au bon fonctionnement des services.

Madame le Maire propose d'adopter la décision modificative suivante au Budget Primitif 2015 approuvé le 27 mars 2015 :

Article	Intitulé	Montant	
		Dépenses	Recettes
	Fonctionnement		
R 7411	Dotation forfaitaire		-32 164
R 74751	Participations du GFP de rattachement		-19 000
R 7322	Dotation de Solidarité Communautaire		35 387
R 7325	Fds Nat. Péréq. Ress. Interc. et Comm.		8 834
R 7473	Participations du Département		253
D 61522	Entretien de bâtiments	-14 246	
D 61523	Entretien voies et réseaux	5 000	
D 6541	Créances admises en non valeur	2 556	
	TOTAL	-6 690	-6 690
	Investissement		
D 020	Dépenses imprévues	-19 500	
D 2315	Immos en cours – Installat. techn	-23 200	
D 2161	Œuvres et objets d'art	22 000	
D 2181	Autres immob. en cours	11 100	

D 2312	Immob. en cours - Terrains	9 600	
	TOTAL	0	0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de YAINVILLE,

- **APPROUVE** la décision modificative comme indiquée dans le tableau susmentionné.
- **CHARGE** Madame le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

BUDGET ANNEXE 2015 LOCAL COMMERCIAL - DECISION MODIFICATIVE n°1

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 15
10	15	Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Madame le Maire rappelle au Conseil que des décisions modificatives destinées à des inscriptions complémentaires et des virements de crédits sont indispensables au bon fonctionnement des services.

Madame le Maire propose d'adopter la décision modificative suivante au Budget Primitif 2015 du Local Commercial approuvé le 27 mars 2015 :

Article	Intitulé	Montant	
		Dépenses	Recettes
	Fonctionnement		
D 6541	Créances admises en non valeur	3 097	
D 61522	Entretien de bâtiment	-3 097	
	TOTAL	0	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de YAINVILLE,

- **APPROUVE** la décision modificative comme indiquée dans le tableau susmentionné.
- **CHARGE** Madame le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

- DESTRUCTION DE NIDS D'HYMENOPTERES - CONVENTION AVEC ROUEN GUEPES

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 15
10	15	Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Madame le Maire rappelle que par délibération en date du 20 juin 2011, le Conseil Municipal l'avait autorisée à passer une convention avec l'entreprise HYMENO-GUEPES, représentée par Messieurs Guillaume VIGER et Yann LECOQ, auto-entrepreneurs, pour la destruction des nids d'insectes hyménoptères sur le territoire de la Commune.

Monsieur Yann LECOQ, domicilié 6 allée des Moulins – 76380 CANTELEU, ayant repris seul cette activité en qualité d'auto-entrepreneur sous la dénomination ROUEN GUEPES, il est proposé de de passer une nouvelle convention avec cette entreprise.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE,

- **DECIDE** de passer une convention avec l'entreprise ROUEN GUEPES, représentée par Monsieur Yann LECOQ, domicilié 6 allée des Moulins – 76380 CANTELEU, pour la destruction de nids d'insectes hyménoptères sur le territoire de la commune de Yainville.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention à intervenir entre l'entreprise ROUEN GUEPES et la Commune, fixant les modalités techniques, administratives et financières relatives à cette prestation de service.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h00.